

Neuchâtel, le 29 mai 2013

Le rôle du juge dans le contrôle du contenu juridique et du caractère exécutoire de l'accord de médiation



1

par
Stéphane Raemy

- 48 ans
- Marié (depuis 18 ans), père d'un enfant de 12 ans
- Avocat de formation
- Greffier civil au Tribunal de la Sarine (7 ans)
- Avocat généraliste, civil et pénal (6 ans)
- Président ad hoc, puis Président du Tribunal civil de la Sarine (depuis le 1^{er} octobre 2008)
- Dossiers matrimoniaux: 60% du temps de travail
- Expérience en matière de médiations selon le CPC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011: 9 dossiers en médiation; 1 succès, 1 échec et 7 médiations en cours

2

Bases légales

1. Art. 217 CPC

Les parties peuvent demander la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation. L'accord ratifié a les effets d'une décision entrée en force.



3

Bases légales

2. L'accord de médiation doit être **clair, complet et ne pas être manifestement inéquitable**, en répondant aux mêmes exigences qu'une convention de divorce devant être ratifiée par le juge (**art. 279 CPC**).



4

Bases légales

Art. 279 CPC Ratification de la convention

¹ Le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est **claire et complète** et qu'elle n'est **pas manifestement inéquitable**; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées.

² La convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision.

5

Bases légales

3. Les enfants concernés (âgés entre 6 ans et 18 ans, cf. ATF 131 III 553 consid. 1.2.3.) doivent avoir l'occasion de s'exprimer, **soit dans la procédure judiciaire, soit dans le cadre du processus de médiation.**

Le médiateur peut être assimilé à un tiers nommé par le juge au sens de l'art. **298 al. 1 CPC**



6

Bases légales

Art. 298 CPC Audition de l'enfant

¹ Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou **un tiers nommé à cet effet**, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

7

Accord de médiation et suite de la procédure (art. 214 al. 3 CPC)

Deux variantes possibles:

1. Accord trouvé nécessite encore une interpellation des parties ⇒ citation en audience
2. Accord trouvé peut être ratifié sans nouveaux débats ⇒ écrire aux parties pour demander leur accord sur cette manière de faire.

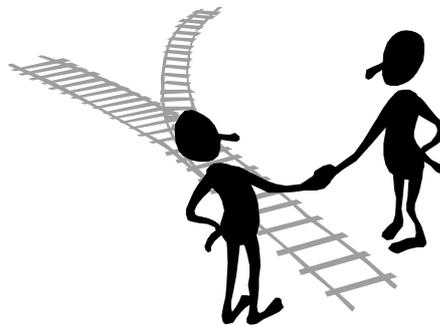
8

Exemple / Muster

1. Parents divorcés, 3 fils de 14, 12 et 9 ans; la garde a été confiée à la mère il y a 3 ans.
2. Le fils aîné se dispute avec sa mère, et part vivre avec son père.
3. Le père introduit une demande de modification de jugement de divorce.
4. Audience de mesures provisionnelles: les parents transigent sur la garde provisoire.
5. Le Président du Tribunal s'entretient avec le fils aîné; dans son retour d'informations aux parents, il recommande la mise en œuvre d'une médiation.
6. Les parents sont d'accord, et la médiation est organisée.
7. Les parents parviennent à trouver avec la médiatrice une convention qui règle intégralement la situation nouvelle, le fils aîné restant vivre chez son père, la convention prenant en compte les souhaits futurs des cadets.
8. L'accord de médiation est soumis au Président du Tribunal.
9. Le Président demande aux mandataires s'ils acceptent que l'accord de médiation soit soumis sans débats au Tribunal, pour homologation.
10. Les mandataires acceptent, et l'accord de médiation est homologué.
11. Ende gut , alles gut !

9

Conclusion



10